



## **RÈGLEMENT CA-2009-108 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE POUR CERTAINS SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **CHAPITRE I**

#### **DÉFINITION**

1. Dans ce règlement, le mot « Ville » signifie la Ville de Longueuil agissant dans ses compétences d'agglomération.

### **CHAPITRE II**

#### **SERVICES SPÉCIAUX**

2. Toute personne peut requérir de la Ville certains services en matière de sécurité publique pour, notamment, de la formation ou la tenue d'événements particuliers.

3. Des frais d'évaluation et de gestion de projet de 250 \$ non remboursables sont exigibles du requérant au moment du dépôt de sa requête.

4. Les services qui peuvent faire l'objet d'une requête sont, de manière non limitative, la présence de policiers ou de pompiers avec ou sans véhicule, pour de la formation en entreprise, l'assistance à d'autres villes, l'intervention autre que l'urgence ou lors d'événements particuliers tels que pour une parade, une production cinématographique, une cérémonie privée ou une exposition, ainsi que tous services prévus aux articles 13 et suivants.

5. Les tarifs suivants sont applicables pour tous services requis du Service de police en vertu de l'article 2:

1°	policier	100 \$ /h
2°	véhicule du Service avec le policier	25 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1°
3°	véhicule du Service sans policier	45 \$ /h
4°	motocyclette avec le policier	25 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1°
5°	véhicule tout terrain (V.T.T.) ou d'une motoneige, avec le policier	15 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1°
6°	bicyclette avec le policier	15 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1°
7°	chien de l'escouade canine avec policier	25 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1°

---

8°	local ou bureau	155 \$ /h
9°	espace de stationnement	155 \$ /h
10°	bloc cellulaire	205 \$ /h

**6.** Les tarifs suivants sont applicables pour tous services requis du Service de sécurité incendie en vertu de l'article 2, pour toute intervention autre que l'urgence :

1°	pompier, technicien en prévention incendie	75 \$ /h
2°	officier	100 \$ /h
3°	autopompe	600 \$ /h
4°	unité de secours	500 \$ /h
5°	pompe échelle ou échelle aérienne	875 \$ /h
6°	plate forme élévatrice	875 \$ /h
7°	pompe citerne	600 \$ /h
8°	bateau de sauvetage	300 \$ /h
9°	roulotte de prévention	100 \$ /h
10°	poste de commandement	750 \$ /h
11°	petit véhicule du service	75 \$ /h

**7.** Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque élément de services prévu aux articles 5 et 6.

**8.** Toute requête pour services visés par l'article 2 est évaluée en tenant compte des besoins, disponibilités et priorités du Service de police et du Service de sécurité incendie.

**9.** Toute requête acceptée doit faire l'objet d'une entente écrite entre le requérant et la Ville.

**10.** Selon les objets de l'entente, le directeur du Service de police, le directeur du Service de sécurité incendie et les officiers désignés par eux sont autorisés à signer celle-ci pour et au nom de la Ville.

**11.** La Ville se réserve le droit de mettre un terme, en tout temps, à une entente intervenue ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du Service de police et du Service de sécurité incendie.

**12.** La Ville ne peut en aucun temps ni pour quelque circonstance être tenue responsable de quelque dommage qui pourrait résulter de son obligation de mettre un terme à l'entente ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du Service de police et du Service de sécurité incendie.

### CHAPITRE III

#### AUTRES SERVICES

**13.** Les tarifs suivants sont adoptés et applicables pour toute demande des services suivants rendus par le Service de police :

1°	vérification d'antécédents judiciaires	62,25 \$
2°	vérification pour une demande de pardon	62,25 \$
3°	prise d'empreintes pour une demande de pardon	62,25 \$
4°	filtrage de candidats rémunérés appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables	62,25 \$
5°	vérification de numéro de série de véhicule	100 \$
6°	attestation d'événement ou d'accident pour compagnie d'assurance	12,25 \$
7°	location de salle de tir pour pratique	45 \$ /h (min 1h)
8°	recherche statistique :	
	a) personnel clérical	30 \$/h (min 1h)
	b) policier	50 \$/h (min 1h)
	c) gestionnaire	70 \$/h (min 1h)

**14.** Le tarif prévu au paragraphe 1° de l'article 13 n'est pas applicable dans le cas de vérification d'antécédent judiciaire de bénévoles agissant pour un organisme reconnu par la Ville.

**15.** Les tarifs suivants sont applicables pour toute demande d'assistance au Service de sécurité incendie par une municipalité non partie à une entente intermunicipale avec la Ville :

1°	pompier, technicien en prévention incendie	75 \$ /h
2°	officier	100 \$ /h
3°	autopompe incluant 4 pompiers	1 200 \$ /h
4°	unité de secours incluant 1 pompier	1 000 \$ /h
5°	pompe échelle ou échelle aérienne incluant 4 pompiers	1 750 \$ /h
6°	plate forme élévatrice incluant 2 pompiers	1 750 \$ /h
7°	pompe citerne incluant 4 pompiers	1 200 \$ /h
8°	bateau de sauvetage incluant 4 pompiers	600 \$ /h
9°	roulotte de prévention incluant 2 techniciens en prévention incendie	200 \$ /h
10°	poste de commandement (# 1001) incluant 2 pompiers	1 000 \$ /h
11°	petit véhicule du service incluant 1 pompier	150 \$ /h

**16.** Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque élément de services prévu à l'article 15.

**17.** Les tarifs suivants sont applicables pour toute demande des services suivants rendus par le Service de sécurité incendie :

1°	permis pour brûler, feu de joie, pyrotechnique, réunion (bingo, cocktail, etc)		75 \$
2°	inspection de réservoir souterrain pour installation ou enlèvement :		
	a) 3 premières heures		250 \$
	b) heure additionnelle		75 \$/h
3°	inspection d'appareil de combustion à combustible		75 \$
4°	recherche statistique :		
	a) personnel clérical		30 \$/h (min 1h)
	b) technicien en prévention		50 \$/h (min 1h)
	c) officier		75 \$/h (min 1h)
5°	cascade d'air		30 \$
6°	remplissage de cylindres d'air	120 \$ /carte 20 remplissages	7 \$ /unité

**18.** Le tarif de 1 400 \$ par heure est applicable pour toute intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de véhicule d'un non résident.

Pour les fins d'application du premier alinéa, toute fraction d'heure équivaut à une heure.

## CHAPITRE IV

### DÉCLENCHEMENT INUTILE D'ALARME

**19.** Tout agent de la paix est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la Ville, si personne ne s'y trouve à ce moment.

**20.** Les tarifs suivants sont applicables dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre :

1°	3 <sup>ième</sup> déclenchement inutile	50 \$
2°	4 <sup>ième</sup> déclenchement inutile	100 \$
3°	5 <sup>ième</sup> déclenchement inutile et suivant	200 \$

21. Les tarifs suivants sont applicables pour un immeuble à risque faible (RF), moyen (RM), élevé (RÉ) ou très élevé (RTÉ), dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre :

		RF/RM	RÉ	RTÉ
1 <sup>o</sup>	3 <sup>ième</sup> déclenchement inutile	100 \$	200 \$	300 \$
2 <sup>o</sup>	4 <sup>ième</sup> déclenchement inutile	200 \$	400 \$	600 \$
3 <sup>o</sup>	5 <sup>ième</sup> déclenchement inutile et suivant	400 \$	800 \$	1 200 \$

22. Pour les fins d'application de l'article 21, la classification du risque des immeubles est la suivante :

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
<b>Risques faibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Très petits bâtiments, très espacés</li> <li>Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hangars, garages</li> <li>Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes</li> </ul>
<b>Risques moyens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages</li> <li>Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres)</li> <li>Établissements industriels du Groupe E, division 3<sup>*</sup> (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)</li> </ul>
<b>Risques élevés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup></li> <li>Bâtiments de 4 à 6 étages</li> <li>Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer</li> <li>Lieux sans quantité significative de matières dangereuses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établissements commerciaux</li> <li>Établissements d'affaires</li> <li>Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels</li> <li>Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles</li> </ul>
<b>Risques très élevés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration</li> <li>Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes</li> <li>Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants</li> <li>Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver</li> <li>Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers</li> <li>Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention</li> <li>Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises</li> <li>Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)</li> <li>Usines de traitement des eaux, installations portuaires</li> </ul>

\* Selon le classement des usages principaux du Code national du bâtiment (CNB-1995).

23. Les tarifs prévus aux articles 20 et 21 sont dus par le propriétaire de l'immeuble où est installé le système d'alarme défectueux ou qui a mal fonctionné ou qui s'est déclenché inutilement.

Les articles 20 et 21 ne sont pas applicables aux immeubles appartenant aux municipalités liées malgré le premier alinéa.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 24.** Les taxes applicables et les frais d'administration prévus au *Règlement CA-2008-102 établissant divers tarifs* sont exigibles, le cas échéant, en sus des tarifs prévus à ce règlement.
- 25.** Les tarifs prévus aux articles 5 et 6 sont payables d'avance, au moins 48 heures avant la tenue de l'événement particulier.
- 26.** Les tarifs prévus aux articles 13 et 17 sont payables d'avance et sont non remboursables.
- 27.** Les tarifs prévus aux articles 15, 18, 20 et 21 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture.
- 28.** Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil d'agglomération.
- 29.** Le 31 décembre de chaque année, tout tarif est indexé selon l'indice des prix à la consommation moyen des 12 derniers mois débutant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année courante, pour la région de Montréal publié par Statistiques Canada ou par tout organisme gouvernemental concerné, ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes:
- 1<sup>o</sup> le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC moyen;
  - 2<sup>o</sup> le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente;
  - 3<sup>o</sup> toute décroissance de l'IPC est réputé être un pourcentage de 0;
  - 4<sup>o</sup> l'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$;
  - 5<sup>o</sup> le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

- 30.** Ce règlement remplace le *Règlement CM-2003-141 établissant la tarification applicable pour certains services policiers*.
- 31.** Les règlements suivants sont abrogés :
- 1<sup>o</sup> *Règlement numéro 1793 concernant les systèmes d'alarme dans les limites de la Ville de Boucherville et remplaçant le règlement numéro 1444 de l'ancienne Ville de Boucherville;*
  - 2<sup>o</sup> *Règlement 1337 concernant les systèmes privés d'alarme de l'ancienne Ville de Brossard;*

3° *Règlement no 579 concernant les systèmes d'alarme commerciaux et privés pour la protection contre les intrus, l'effraction, le vol ou l'incendie de l'ancienne Ville de Greenfield Park;*

4° *Règlement 99-434 concernant les systèmes d'alarme de l'ancienne Ville de Le Moyne;*

5° *Règlement numéro 92-3585 sur les systèmes d'alarme de l'ancienne Ville de Longueuil;*

6° *Règlement numéro A.12-1A sur les systèmes d'alarme de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;*

7° *Règlement 1010-92 concernant les systèmes d'alarme de l'ancienne Ville de Saint-Hubert;*

8° *Règlement numéro 2280 concernant les systèmes d'alarme de l'ancienne Ville de Saint-Lambert.*

**32.** Ce règlement remplace toutes dispositions adoptées antérieurement portant sur les mêmes objets.

**33.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le greffier,

Le président d'assemblée,

---

Daniel Carrier

---

Claude Gladu

Avis de motion :	CA-080710-1.7
	CA-080828-1.9
Adoption :	CA-090521-1.14
Entrée en vigueur :	2009-05-28